

**Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens territoriaux**

**Concours sur titres avec épreuve**

**L'ENTRETIEN AVEC LE JURY**

Intitulé réglementaire :

*Décret n° 2022-1134 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux*

**Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.**

Durée : 25 minutes,  
dont 10 mn au plus d'exposé

**Note de cadrage indicative**

*Cette note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

Il s'agit de l'unique épreuve du concours.

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le libellé de l'épreuve ne prévoit pas que celle-ci se déroule sur la base d'une fiche individuelle de renseignement ou d'un dossier professionnel transmis(e) par le candidat.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Le concours est organisé par spécialités.

Le concours sur titres avec épreuve d'accès au cadre d'emploi des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux est ouvert dans l'une ou plusieurs de ces spécialités.

Le candidat choisit une spécialité au moment de son inscription, en rapport avec le titre de formation ou l'autorisation d'exercer la profession qu'il possède.

**I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY**

**A. Un entretien**

L'entretien se déroule **sans temps de préparation**.

Il est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : elle ne consiste pas en un entretien « à bâtons rompus » avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat, sur des questions du jury destinées à apprécier tant les connaissances, les aptitudes que la personnalité du candidat.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve et l'entretien ne peut éventuellement être interrompu qu'à sa demande expresse.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV, ni dossier, ni aucun autre document.

## B. Un jury

Le « jury plénier » comprend réglementairement au moins six membres répartis en trois collèges égaux (personnalités qualifiées, élus locaux, fonctionnaires territoriaux). Pour la conduite de l'épreuve d'entretien, il peut se scinder en groupes d'examinateurs, composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun de ces collèges.

Un groupe d'examinateurs peut par exemple être composé d'une adjointe au maire en charge de l'action sanitaire et sociale, d'une directrice d'établissement médico-social, d'un cadre de santé paramédical.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

## C. L'appréciation des aptitudes, de la connaissance de l'environnement professionnel et de la motivation

Pour conduire l'épreuve d'entretien, le jury adopte une grille conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

	Durée
<b>I- Exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels</b>	<b>10 mn au plus</b>
<b>II- Aptitudes à exercer les missions</b> Aptitudes à exercer les activités et compétences requises par les missions Connaissance de l'environnement professionnel territorial et de ses facteurs d'évolution	<b>15 mn au moins</b>
<b>III- Motivation, posture professionnelle et personnalité du candidat</b>	<b>Tout au long de l'entretien</b>

## II- UNE PRÉSENTATION DU CANDIDAT

### A. Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de **10 mn** pour présenter sous forme d'exposé son parcours et sa motivation, sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 10 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

### B. Un exposé valorisant le parcours et la motivation

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de sa formation ainsi que son projet professionnel. Il est évalué sur sa capacité à en rendre compte clairement et à faire comprendre sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Le jury apprécie la cohérence de la présentation, la précision des informations fournies, la qualité de l'expression.

Un candidat ayant acquis une expérience professionnelle pourra également en faire part. Cependant, le candidat devra prendre soin d'équilibrer son propos et de valoriser, comme l'intitulé règlementaire le prévoit, sa formation et son projet professionnel.

Les examinateurs évaluent moins le parcours lui-même que la manière dont le candidat lui donne sens.

Au-delà d'une approche chronologique présentant ses différentes expériences professionnelles, le candidat a tout intérêt à valoriser celles des compétences acquises dans ses précédentes activités qui peuvent être utiles à l'exercice des missions.

La capacité du candidat à se projeter dans l'avenir, en envisageant tant son propre avenir professionnel que les évolutions des missions incombant aux membres du cadre d'emplois, est également évaluée.

### **III- LES APTITUDES À EXERCER LES MISSIONS**

#### **A. Des questions en lien avec l'exercice des missions dévolues au cadre d'emplois**

##### **1) Une épreuve à visée professionnelle**

L'épreuve vise à évaluer un positionnement et des compétences professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale. Il ne s'agit pas d'évaluer le candidat sur ses connaissances techniques ou médicales, validées par un diplôme, mais sur des connaissances plus professionnelles et des savoir-faire. Il est attendu du candidat qu'il démontre ses aptitudes et son intérêt pour les missions correspondant au grade visé.

##### **2) Définition des missions**

Les compétences et aptitudes que le jury entend évaluer le sont à l'aune des **missions exercées par les membres du cadre d'emplois définies par le « statut particulier »**.

**Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux**

« Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique dans les conditions suivantes :

1° Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;

2° Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;

2° bis Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4332-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;

3° Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;

4° Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code ;

5° Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique ;

6° Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ;

7° Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique ».

Il est vivement conseillé aux candidats de consulter les textes de référence (code général de la fonction publique, code de la santé publique) correspondant à leur spécialité pour le détail de ces missions.

### **3) Les problématiques en lien avec l'exercice des missions**

Le candidat doit disposer des connaissances et savoir-faire nécessaires à l'exercice des missions relevant de sa spécialité. Il doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles appropriées à des problèmes susceptibles de se poser à un technicien paramédical, en lien avec sa spécialité.

À titre indicatif, les questions du jury pourront porter sur les thèmes suivants :

- Accueil, examen du patient et consultation de son dossier médical
- Réalisation de bilans
- Réalisation d'actes professionnels en lien avec la spécialité
- Formation à l'utilisation d'appareillage
- Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité des personnes
- Participation à des actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement
- Prévention des risques professionnels
- Travail en équipe
- Développement de l'utilisation des outils numériques
- ...

### **B. La capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial**

Les fonctions de cadre A de la fonction publique territoriale impliquant des échanges avec des interlocuteurs de statut et de niveau hiérarchique variés, le jury attend des candidats des connaissances administratives et professionnelles générales en lien avec les missions. À travers des questions et/ou des mises en situation, le jury évalue les connaissances du candidat en rapport avec l'environnement de travail d'un technicien paramédical. Les problématiques de base des collectivités territoriales en matière sanitaire et les facteurs d'évolutions ayant des incidences sur le fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux où exercent les techniciens paramédicaux doivent être connus du candidat. Plus largement, il est attendu du candidat qu'il dispose des connaissances indispensables à tout cadre A de la fonction publique territoriale.

À titre indicatif, les questions du jury pourront porter sur les thèmes suivants :

#### Politiques publiques locales en matière sanitaire :

Évolutions relatives aux politiques publiques sanitaires, au cadre institutionnel et réglementaire  
Renforcement des contraintes réglementaires et nouvelles normes

#### Organisation des collectivités territoriales et fonction publique territoriale :

Organisation des collectivités territoriales, leurs attributions notamment en matière médico-sociale;

Organisation de la fonction publique territoriale (filières, cadre d'emplois, grades...);

Droits et obligations du fonctionnaire, déontologie et discipline.

## **IV- UNE MOTIVATION ET UNE POSTURE PROFESSIONNELLE APPRECIÉES TOUT AU LONG DE L'ENTRETIEN**

La posture professionnelle du candidat, la motivation du choix du métier, la conception du service public, la perception des missions..., sont notamment évaluées au moyen de l'exposé du candidat.

Au-delà, le jury cherche à évaluer tout au long de l'entretien si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un cadre de la fonction publique territoriale, en mesurant à travers des questions ou des mises en situation :

- sa capacité d'organisation,
- sa capacité à réagir, en matière de gestion d'imprévu,
- son sens des responsabilités,
- sa capacité à faire preuve de discrétion,

- sa capacité à faire preuve de discernement,
- sa capacité à respecter et faire respecter les règles déontologiques,
- son intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'environnement professionnel territorial,
- ...

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière s'apparenter à un entretien d'embauche. Bien que sa finalité de l'épreuve ne soit pas de recruter un agent dans un poste déterminé, le jury se place souvent dans une position d'employeur : s'il cet entretien visait à pourvoir un poste, ce que dit ce candidat et sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions et répondre au mieux aux attentes des décideurs et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

**Gérer son stress :**

- en livrant son exposé et en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

**Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

**Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

**Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité professionnelle ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.